



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des quantités stockés de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité par la société EUROAPI, sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF (76 410)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE à exploiter des installations de fabrication de produits pharmaceutiques classé SEVESO seuil bas sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le courrier du 6 mai 2021 de la société SANOFI France relatif à une demande d'antériorité au titre de la rubrique 4130-2 suite à la modification du classement dangereux d'un produit utilisé sur le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation de la société EUROAPI déposée le 19 août 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004254 relative au projet de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son site de fabrication de produits pharmaceutiques sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF déposée par la société EUROAPI, reçue le 16 novembre 2021 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT :

que le projet consiste :

- en l'augmentation des quantités de produits classés au titre de la rubrique 4110-2 « *substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 1* » due à la révision de la formule de calcul des quantités utilisées au sein de la production de produits pharmaceutiques, prenant désormais en compte l'ensemble de la solution contenant le produit classé et non uniquement la quantité du produit pur dans la solution considérée,
- en l'augmentation des quantités de produits classés au titre de la rubrique 4130-2 « *substances et mélanges liquides toxiques de catégorie 3* » due à la modification des mentions de danger d'un produit utilisé sur le site nouvellement classé en H331 « toxique de catégorie 3 »,

que ces augmentations apparentes de quantités de produits sur le site sont uniquement dues à des modifications de calcul ou de classement de produits déjà présents sur le site ;

que le site visé est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF sous le seuil SEVESO Seuil bas ;

que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet susvisé n'engendre pas d'extension géographique du site ni de création de nouvelles surfaces de stockage et est situé en zone industrielle ;

que le projet susvisé n'engendre pas de modifications des conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées initialement ;

que la quantité initialement autorisée au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement était basée sur la quantité de produit pur et non sur la quantité globale de la solution contenant ce produit pur ;

que le projet se situe au sein de la zone industrielle de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF sur une parcelle entourée par une zone industrielle et portuaire avec des axes de communication routier, fluvial et ferroviaire ;

que ce projet, s'agissant de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 sans modification des conditions d'exploitation, des bâtiments et des infrastructures existants sur le site ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique ;

que ce projet, s'agissant de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 sans évolution du gros œuvre, ne modifie pas l'occupation des sols préexistante ;

que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause le niveau d'acceptabilité du risque du site ;

que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de SAINT AUBIN LES ELBEUF approuvé le 2 décembre 2013 ;

que ce projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site ;

que ce projet ne modifie pas les rejets atmosphériques émis par ce site industriel ;

que ce projet ne conduira pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le porteur de projet pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification des quantités de produits classés au titre des rubriques 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site exploité par la société EUROAPI, sur la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF (76 410) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*